

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

*Service Ressources, Énergie, Milieux et
Prévention des Pollutions*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant les zones de quiétude de la faune sauvage
de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.332-3 ;

Vu le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, notamment son article 17 qui prévoit que la circulation des personnes peut être interdite ou réglementée, en particulier pour préserver les tétraonidés ;

Considérant l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura en date du 21 novembre 2013 ;

Considérant l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes 24 juillet au 14 août 2014 ;

Considérant que la préservation de certaines espèces sensibles au dérangement anthropique, et notamment le Grand Tétras, nécessite d'instaurer des zones de tranquillité et de repos pendant les périodes d'hivernage, de chant et de couvaison ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 – Création et délimitation des zones de quiétude de la faune sauvage

Les zones de quiétude de la faune sauvage sont instaurées sur le territoire des communes de Divonne-les-Bains, Vesancy, Gex, Mijoux, Lélex, Crozet, Sergy, Thoiry, Péron, Farges, Chézery-Forens, Lancrant et Confort, concernées par la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Les limites de ces zones de quiétude sont représentées sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 – Réglementation applicable à l'ensemble des usagers

Sous réserve des dérogations définies dans l'article 4 du présent arrêté, toute pénétration à l'intérieur des zones de quiétude de la faune sauvage définies à l'article 1 du présent arrêté, est interdite du 15 décembre au 30 juin, à l'exception de la zone de quiétude des Platières dont l'accès est interdit du 15 décembre au 15 mai.

Toutefois, la randonnée reste autorisée sur :

- entre la date de fermeture du site nordique de La Vattay et le 30 juin, le sentier balisé de la Dôle et celui de la Grande Grand mentionnés dans la cartographie annexée au présent arrêté (itinéraires figurant en jaune);
- tous les autres sentiers balisés mentionnés dans la cartographie annexée au présent arrêté (itinéraires figurant en bleu).

Par ailleurs, si les accès autorisés mènent à un alpage, et sous réserve de l'accord des propriétaires, la pratique de la randonnée hivernale s'exerce librement sur celui-ci.

Article 3 – Réglementation spécifique applicable aux activités cynégétiques

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de l'Ain, et plus particulièrement aux éventuelles dispositions de chasse par temps de neige.

Les activités cynégétiques sont interdites dans les zones de quiétude de la faune sauvage définies à l'article 1 du présent arrêté :

- En cas d'enneigement supérieur à 15 cm, toute l'année ;
- Ou, quel que soit le niveau d'enneigement, à partir du 15 décembre et jusqu'au 30 juin, à l'exception de la zone de quiétude des Platières, où l'interdiction s'applique jusqu'au 15 mai.

Une dérogation est toutefois accordée à titre exceptionnel aux conducteurs de chien de sang agréés afin de permettre la recherche d'un animal blessé suite notamment à la pratique de l'activité cynégétique. Seuls sont autorisés à pénétrer en zone de quiétude de la faune sauvage, le cas échéant, les conducteurs de chiens de sang agréés selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique. Celui-ci prévoit que les conducteurs de chiens de sang pourront être porteur d'une arme de chasse et se faire assister d'une personne si nécessaire, pour la mise à mort de l'animal blessé.

La liste des conducteurs des chiens de sang est envoyée au gestionnaire de la réserve naturelle. Toute modification de cette liste fait l'objet d'une information écrite au gestionnaire.

Le ou les sociétaire(s) de chasse faisant appel à un conducteur agréé ne doit pas pénétrer seul ou même accompagné dans les limites de ZQFS. Le ou les chiens du ou des sociétaires de chasse seront bloqués afin qu'ils ne pénètrent pas dans la ZQFS.

Avant toute intervention, le conducteur de chien de sang agréé sollicité et effectuant une telle recherche devra en informer obligatoirement le conservateur de la réserve naturelle et le président de la société de chasse concernée. Un compte-rendu de l'intervention est envoyé à la réserve naturelle.

En cas de surpopulation de certaines espèces de la faune sauvage (cerfs, sangliers) et de concentration avérée de ces espèces dans les ZQFS, et afin de maintenir le nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique, des opérations de régulation conduites sous la responsabilité des présidents des associations communales de chasses agréées concernées peuvent être menées sur proposition de la fédération des chasseurs de l'Ain, après avis du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale et autorisation préfectorale.

Article 4 - Dérogations

Ne sont pas soumis à cette réglementation :

- les propriétaires fonciers sur leur propriété ;
- les forestiers et les alpagistes dans le cadre de leurs activités ;
- les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), de l'Office National des Forêts (ONF), les agents des services de l'État, les agents de la gendarmerie nationale et les agents de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, dans l'exercice de leurs missions de surveillance, et de leurs missions de suivis écologiques validées par les instances de la réserve naturelle ;
- les lieutenants de louveterie et les gardes chasse particuliers, sous réserve d'une information préalable auprès du Conservateur de la réserve naturelle dès la présence d'une couverture neigeuse.

Article 5 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 6 – Abrogations

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 fixant les zones de quiétude hivernale de la faune sauvage dans le cadre des activités cynégétiques dans la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura et l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2010 sont abrogés.

L'arrêté du 9 février 2006 fixant le plan de circulation de la randonnée hivernale à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura est abrogé.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon.
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

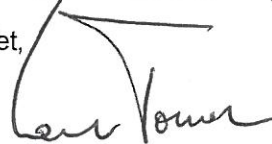
Article 8 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- Le sous-préfet de Gex,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex,
- Les maires des communes concernées,
- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Les agents de l'Office National des Forêts,
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les lieutenants de l'ovierie,
- Les agents commissionnés et assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le **29 AOUT 2014**

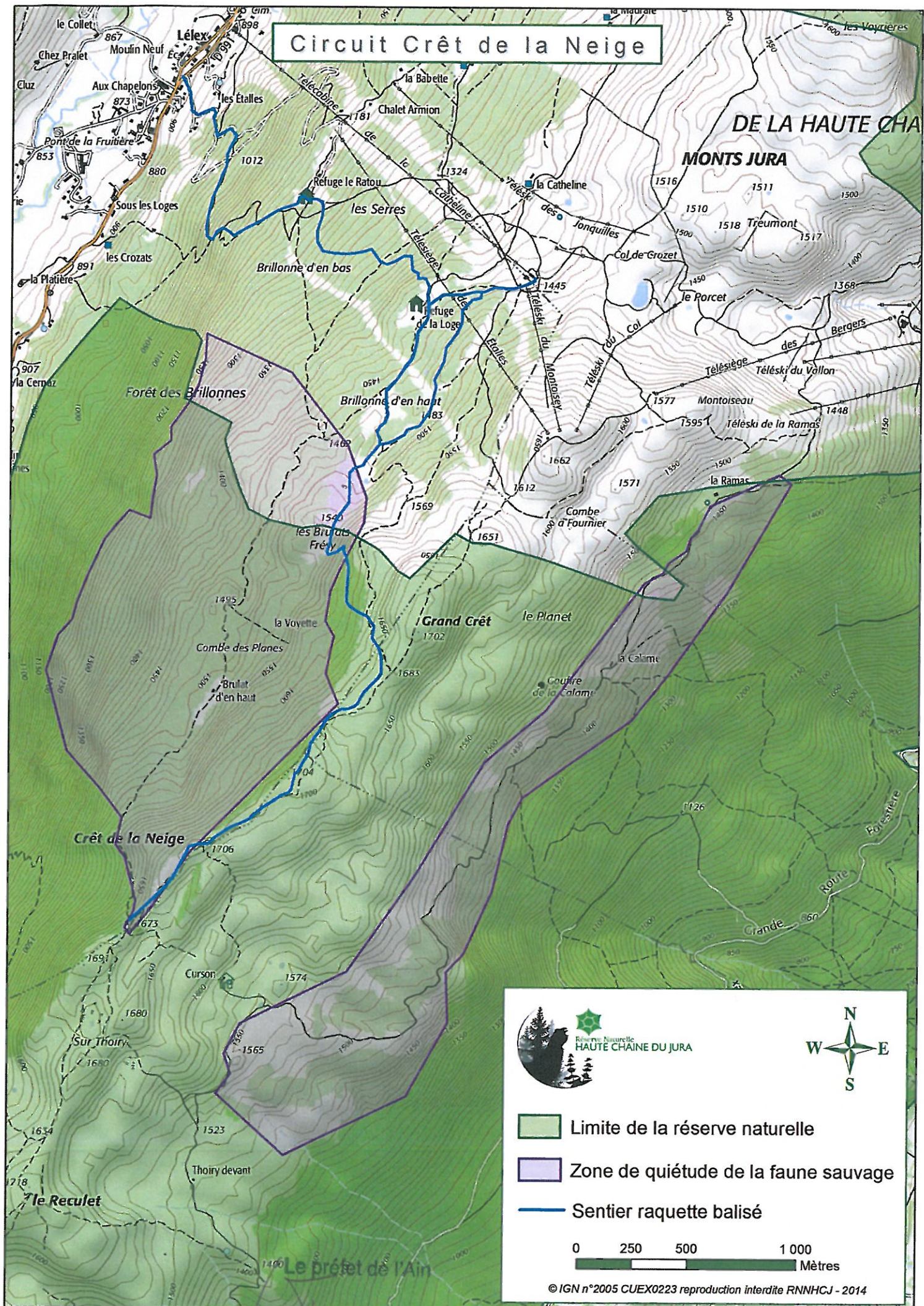
Le Préfet,



Laurent TOUVET

Circuit Crêt de la Neige

DE LA HAUTE CHAÎNE
MONTS JURA



Réserve Naturelle
HAUTE CHAÎNE DU JURA



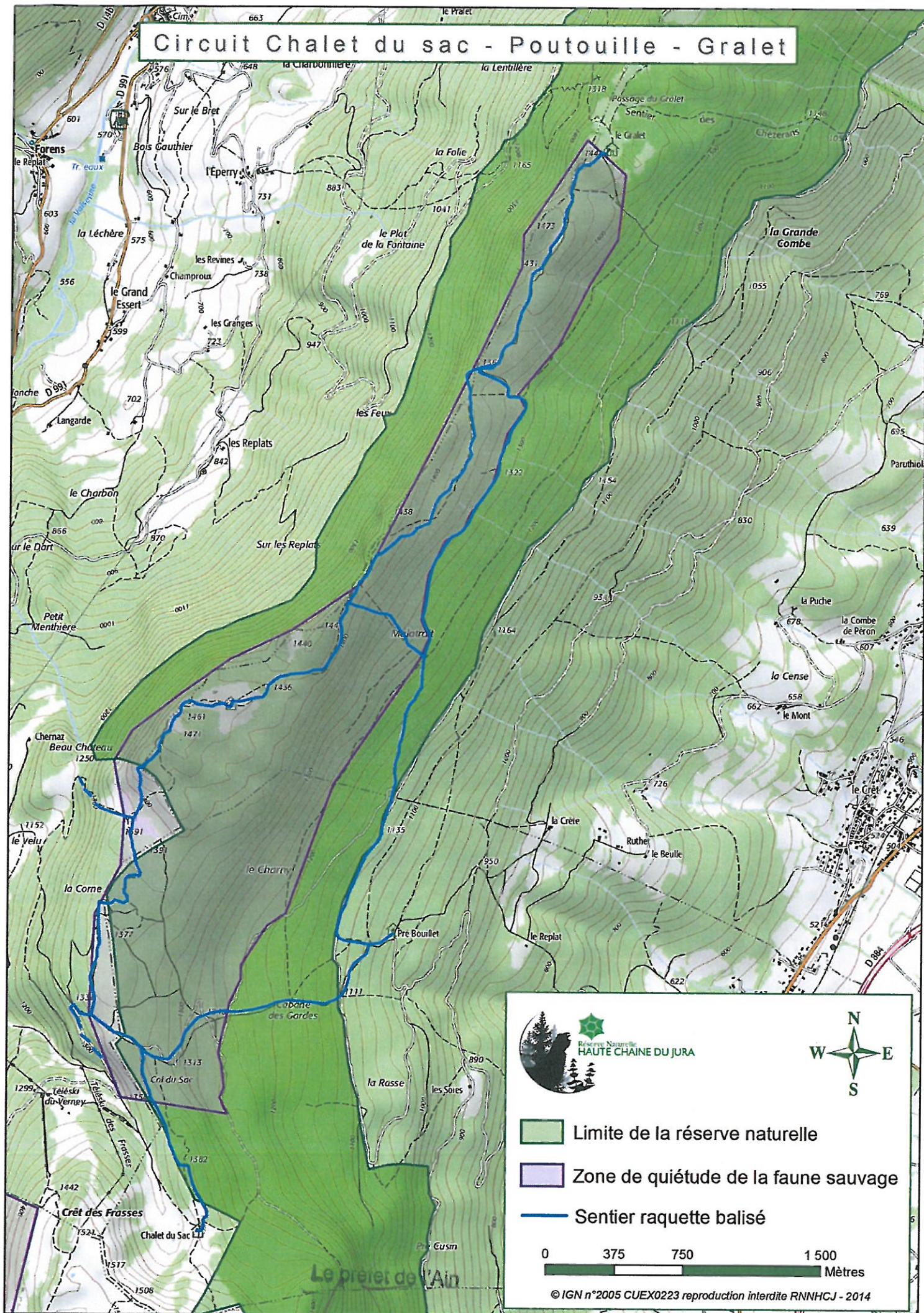
- Limite de la réserve naturelle
- Zone de quiétude de la faune sauvage
- Sentier raquette balisé

0 250 500 1 000
Mètres

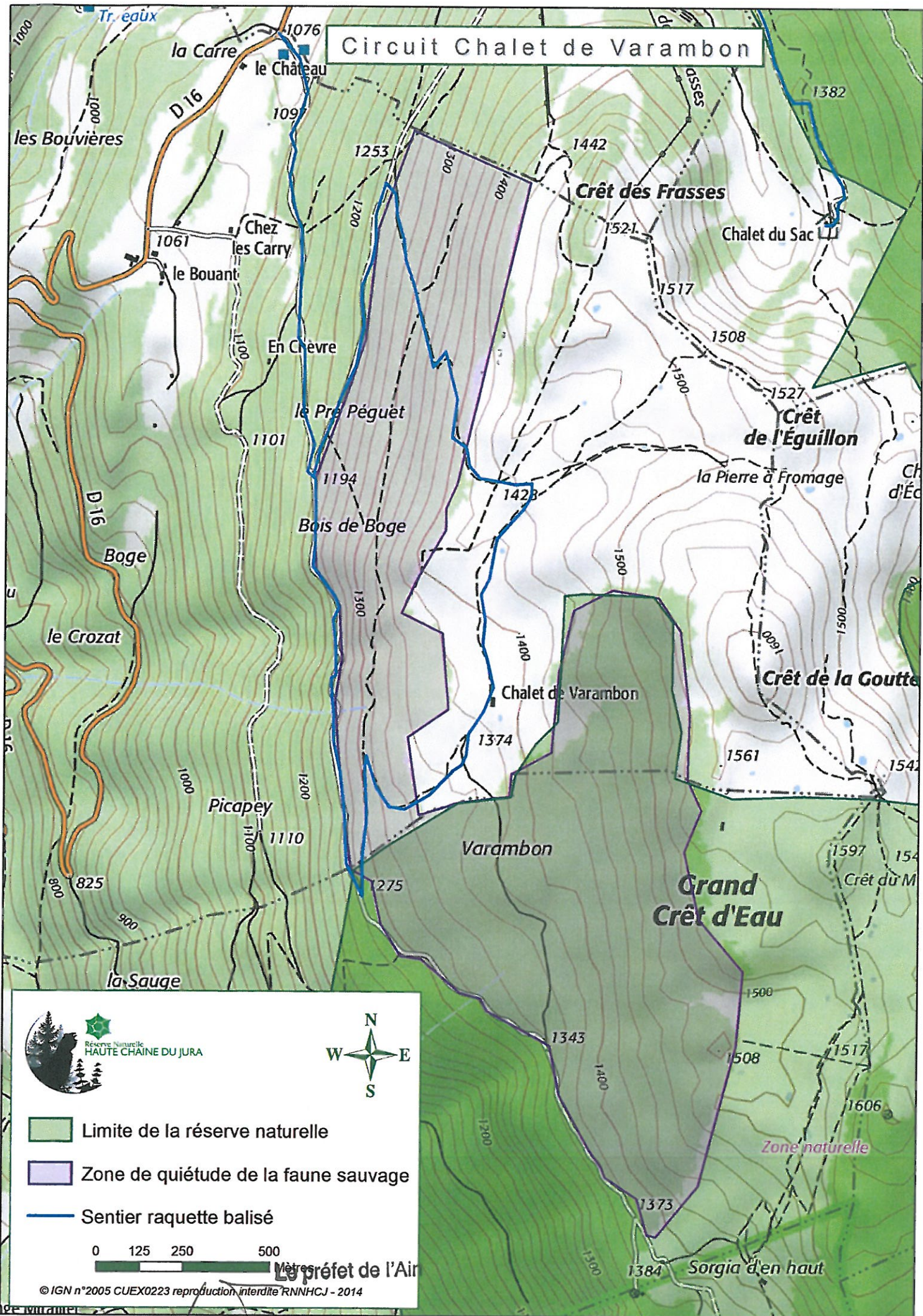
© IGN n°2005 CUEx0223 reproduction interdite RNNHCJ - 2014

Carte

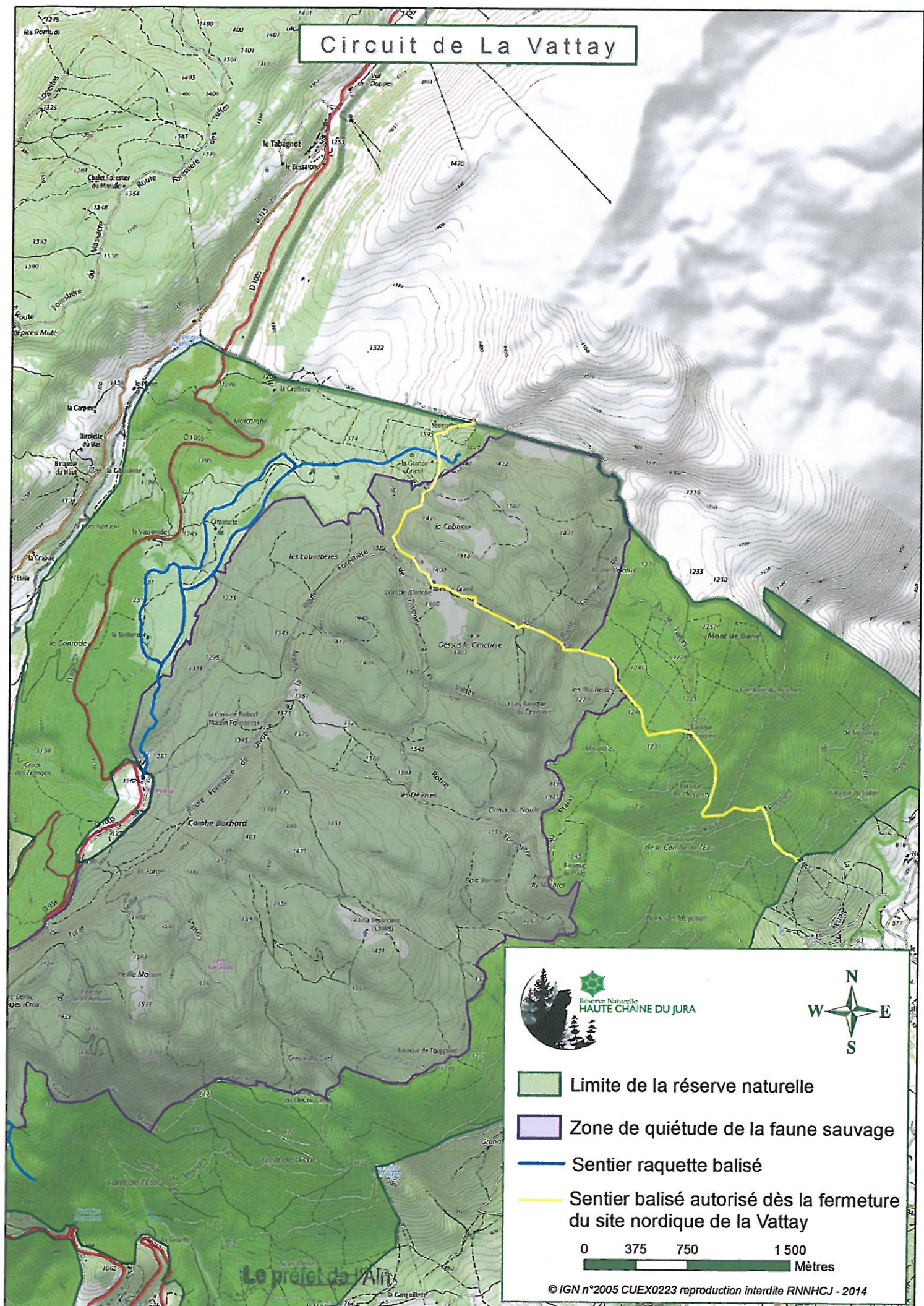
Circuit Chalet du sac - Poutouille - Gralet



Circuit Chalet de Varambon



Circuit de La Vattay



Réserve Naturelle
HAUTE CHAÎNE DU JURA



- Limite de la réserve naturelle
- Zone de quiétude de la faune sauvage
- Sentier raquette balisé
- Sentier balisé autorisé dès la fermeture du site nordique de la Vattay

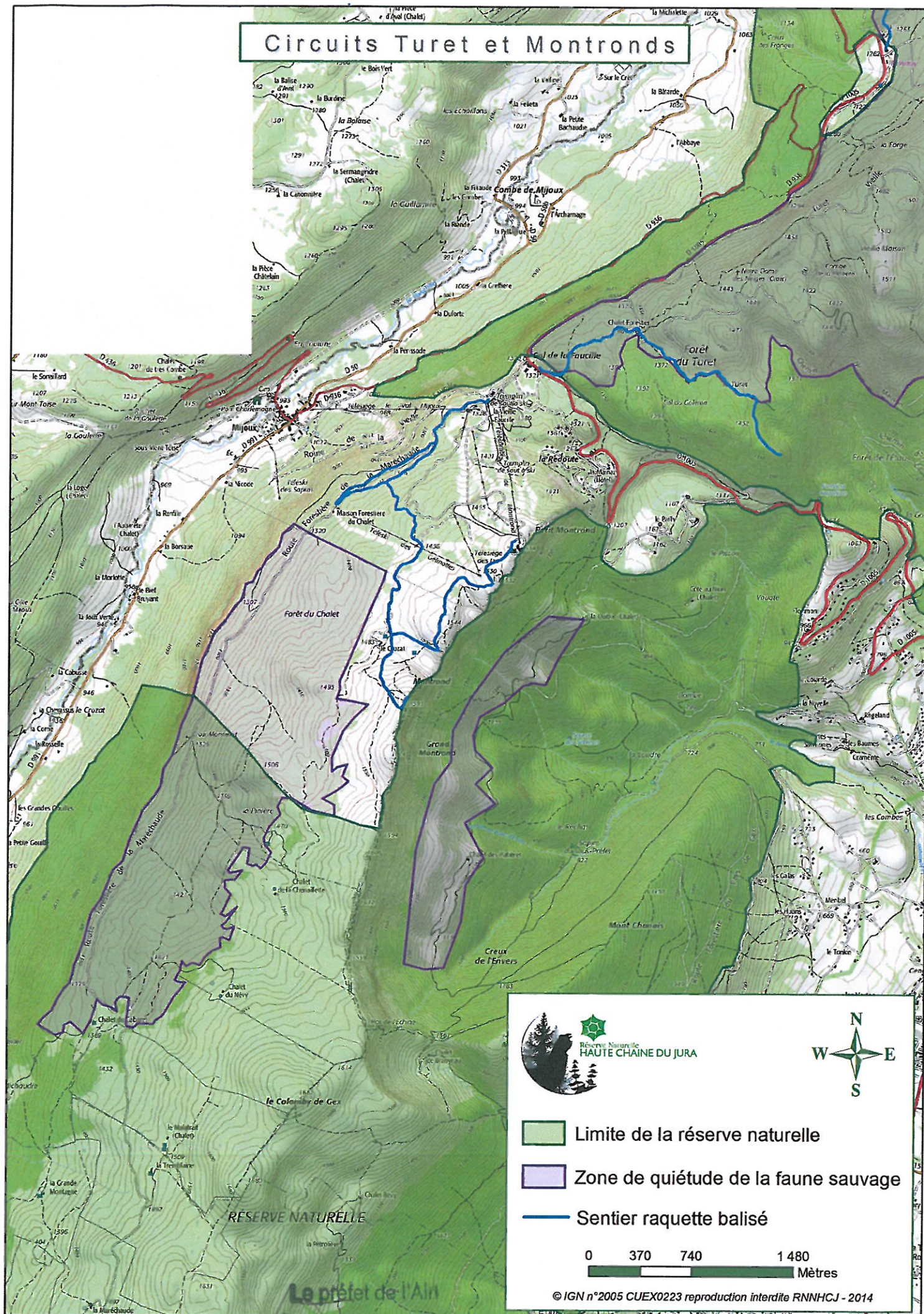
0 375 750 1 500
Mètres

© IGN n°2005 CUEx0223 reproduction interdite RNNHCJ - 2014

Le préfet de l'Ain

Amélie

Circuits Turet et Montronds



Réserve Naturelle
HAUTE CHAÎNE DU JURA



- Limite de la réserve naturelle
- Zone de quiétude de la faune sauvage
- Sentier raquette balisé

0 370 740 1480
Mètres

© IGN n°2005 CUEX0223 reproduction interdite RNNHCJ - 2014

Cur Valet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
*Service Ressources, Énergie, Milieux et
Prévention des Pollutions*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage
de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.332-3 relatif à l'acte de classement d'une réserve naturelle ;

Vu le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, notamment son article 17 qui prévoit que la circulation des personnes peut être interdite ou réglementée, en particulier pour préserver les tétraonidés ;

Considérant qu'il convient de modifier une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014

L'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura est remplacé par l'alinéa 4 suivant :

"En cas de surpopulation de certaines espèces de la faune sauvage (cerfs, sangliers) et de concentration avérée de ces espèces dans les ZQFS, et afin de maintenir le nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique, des opérations de régulation conduites sous la responsabilité des responsables des sociétés de chasse concernés peuvent être menées sur proposition de la fédération des chasseurs de l'Ain, après avis du gestionnaire de la Réserve naturelle nationale et autorisation préfectorale."

Le reste est sans changement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon.
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- Le sous-préfet de Gex,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex,
- Les maires des communes concernées,
- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Les agents de l'Office National des Forêts,
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les lieutenants de louveterie,
- Les agents commissionnés et assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le - 2 MARS 2015

Le Préfet



Laurent TOUVEF